

## MINISTÈRE DE LA RECHERCHE

**Avis relatif à une décision portant approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public**

NOR: RECT0100316V

Par une décision du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la recherche en date du 24 septembre 2001, la convention constitutive du groupement d'intérêt public GEODERIS est approuvée.

## EXTRAIT DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

*Membres*

Le groupement d'intérêt public dénommé GEODERIS est constitué entre les soussignés :

Le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ;  
L'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS).

*Objet*

Le groupement d'intérêt public a pour vocation d'apporter son expertise et son assistance techniques aux services centraux : la direction de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie (DARPMI) et la direction générale de l'énergie et des matières premières (DGEMP), et aux services déconcentrés : les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) du ministère chargé des mines pour l'exercice de leurs compétences relatives :

a) Aux arrêts de travaux et aux autorisations à renoncer aux titres ;

b) Aux risques miniers :

- pour les besoins de la police des mines y compris de la police résiduelle ;
- pour l'établissement des plans de prévention des risques miniers ;

c) A la gestion des équipements mentionnés aux articles 92 et 93 du code minier après leur transfert à l'Etat par l'exploitant ;

d) A la gestion des séquelles des anciennes mines et particulièrement des mines orphelines ;

e) A l'élaboration du rapport géotechnique prévu à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2000-465 du 29 mai 2000 et, le cas échéant, pour toute autre mission utile en cas de sinistre minier.

*Siège social*

Le siège du groupement est fixé à Metz (57000), 15, rue Claude-Chappe.

*Durée*

Le groupement est constitué pour une durée de dix ans.

*Droits et obligations*

Les membres du groupement répondent indéfiniment, au prorata de leurs droits statutaires, des dettes du groupement, sans que les tiers ne puissent invoquer la solidarité.